



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

Concerne : votre demande d'avis relative à la diffusion d'un dépliant multilingue

Madame la directrice adjointe,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à la diffusion d'un dépliant multilingue sur l'ensemble du territoire belge dans le cadre d'une campagne de sensibilisation pour les victimes de la violence entre partenaires issues de différents groupes de population et issues de l'immigration en Belgique. Vous demandez l'approbation de la CPCL de pouvoir diffuser ce dépliant en 21 langues.

Votre demande d'avis à la CPCL s'énonce comme suit (traduction) :

« En 2004, l'Institut a créé un dépliant sur la violence entre partenaires, intitulé « Breek de stilte voor je zelf gebroken bent – geweld tussen partners – praat erover ». Ce dépliant était disponible en néerlandais, français, allemand, anglais, espagnol, italien, chinois, portugais, polonais, serbo-croate, lingala, swahili, grec, turc, russe, arabe et roumain. Le but était d'aider les victimes de la violence entre partenaires résidant en Belgique, et plus particulièrement ceux qui ne maîtrisent pas (ou pas bien) le néerlandais, le français et/ou l'allemand, en réduisant la barrière linguistique pour qu'il soit plus facile de demander de l'aide.

Dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), l'Institut souhaite à nouveau organiser une campagne de sensibilisation pour les victimes de la violence entre partenaires issues de différents groupes de population et issues de l'immigration en Belgique. C'est pourquoi nous voulons adapter, traduire et diffuser sur l'ensemble du territoire belge le dépliant « Breek de stilte voor je zelf gebroken bent – geweld tussen partners – praat erover ». En plus, nous aimerions ajouter 4 langues (hindi, farsi, bulgare et albanais). Nous allons évidemment mentionner sur ces dépliants « *vertaald uit het Nederlands en beschikbaar in...* » « traduit du néerlandais et aussi disponible en ... » pour les dépliants diffusés en Flandre. Pour les dépliants diffusés en région wallonne nous proposons d'ajouter la mention « traduit du français et aussi disponible en... ». Le dépliant sera diffusé dans les trois régions. »

*

* *

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (article 40 LLC). Les dépliants que l'Institut pour l'égalité des

femmes et des hommes met à disposition par l'entremise des services locaux, doivent être toujours conformes au régime linguistique desdits services locaux.

En vertu de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise ou de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public, soit le français ou le néerlandais.

Les services locaux établis en région de langue allemande rédigent, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er} LLC, en français et en allemand les avis et communications destinés au public.

L'article 18 LLC prescrit que les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent, conformément à l'article 24 LLC, en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une langue autre que celle imposée aux services locaux à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* » ("Traduction du néerlandais"), « traduit du français » ou « *Übersetzung aus dem Deutsch* » ("Traduction de l'allemand").

La CPCL comprend que vous souhaitez également sensibiliser des étrangers et plus particulièrement des femmes étrangères pour ce qui concerne la problématique de la violence entre partenaires. La CPCL estime dès lors que la mise à disposition de dépliants établis dans d'autres langues ne constitue pas une violation des LLC à condition que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention précitée et que le texte soit également disponible au service local dans la ou les langue(s) imposée(s) (cf. avis de la CPCL n° 47.055 du 18 septembre 2015 ; 38.063 du 21 juin 2007 ; 38.020 du 21 juin 2007).

Veillez agréer, Madame la directrice adjointe, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE